

VD_FINDINFO HC / 2009 / 399 vom 5. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___399

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 399 du 5 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 399 del 5 ottobre 2009

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, VOYAGEUR DE COMMERCE, RÉMUNÉRATION
CONVENABLE | 322b CO, 347 CO, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 1 CPC, 452 al. 2 CPC, 456 al.
1ter CPC, 46 LJT

Erwägungen

E. 3

La recourante conteste avoir employé l'intimé à son service en qualité de voyageur de commerce, soutenant l'avoir embauché en vertu d'un contrat individuel de travail « classique » au sens des art. 319 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Elle prétend qu'il n'y a pas lieu de compléter le salaire qu'elle lui a versé, celui-ci résultant d'un « accord librement consenti entre parties » et le droit suisse ne prévoyant pas de salaire minimum. Pour savoir si l'on est en présence d'un contrat de voyageur de commerce soumis aux règles des art. 347 ss CO, il faut déterminer si le travailleur exerce son activité en-dehors des locaux de son employeur, à tout le moins s'il l'exerce de manière prépondérante - soit pour plus de la moitié de son temps de travail - à l'extérieur. N'est pas considéré comme un voyageur de commerce le travailleur qui exerce son activité principalement à l'intérieur de l'entreprise et qui ne voyage à l'extérieur qu'occasionnellement (cf. Portmann, Basler Kommentar, n. 2-3 ad art. 347, p. 2084 ; Streiff/von Kaenel, Praxis Kommentar, n. 2 ad art. 347, p. 961). Selon l'état de fait du jugement, l'intimé exerçait son activité principalement dans les locaux de la recourante, où il effectuait de la prospection par téléphone pour le compte de celle-ci. La quinzaine de jours qu'il a passée « sur la route » ne suffit manifestement pas à en faire un voyageur de commerce. De même, la période du Comptoir suisse au mois de septembre 2008 (cf. jgt, ch. 3 et 4 b, pp. 10-11), même si l'activité des collaborateurs s'exerçait hors des locaux de l'entreprise recourante, ne saurait valoir comme activité de voyageur de commerce, du moment qu'elle se déroulait autour d'un stand de l'employeur. C'est par conséquent à tort que le tribunal a retenu que les parties étaient liées par un contrat de voyageur de commerce. Les prétentions de l'intimé doivent être examinées au regard des règles relatives au contrat de travail, plus spécialement au regard de l'art. 322b CO qui régit la rémunération versée sous forme de provision. Selon l'accord conclu entre parties, l'intimé devait être payé à la commission sur les commandes conclues avec des clients, à raison de 23 % sur le chiffre d'affaires. Toutefois, il avait droit à un salaire fixe minimum garanti de 1'500 francs, y compris un forfait pour frais. Le montant des commissions auxquelles les affaires conclues lui donnaient droit n'a jamais dépassé ce minimum garanti au cours de son engagement au service de la recourante. On se trouve par conséquent en présence d'une rémunération qui a consisté exclusivement en un droit à une commission, le salaire fixe minimum garanti ne se juxtaposant pas au droit à la commission comme c'est parfois le cas

(cf. ATF 128 III 174), mais constituant une avance sur provisions devant, le cas échéant, s'imputer sur la somme des commissions réalisées durant la période correspondante (cf. ATF 129 III 118 ; Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, n. 4 ad art. 322 b, p. 133 ; cf. également les fiches de salaire produites par la recourante en première instance, en particulier son « décompte tribunal »). En pareille hypothèse, doit être appliquée la réglementation protectrice relative à la rémunération des voyageurs de commerce, savoir l'art. 349 a al. 2 CO, selon lequel, lorsque le salaire consiste exclusivement ou principalement en une provision, celle-ci doit constituer une rémunération « convenable » des services du voyageur de commerce (cf. Portmann, *op. cit.*, n. 1 ad art. 322 b, p. 1808 ; Streiff/von Kaenel, *op. cit.*, n. 5 ad art. 322 b, p. 224). Au sens de la disposition précitée, une rémunération est convenable si elle assure au travailleur un revenu qui lui permette de vivre décemment, compte tenu de son engagement au travail, de sa formation, de ses années de service, de son âge et de ses obligations sociales (cf. ATF 129 III 664 c. 6 ; Carruzzo, *op. cit.*, n. 1 ad art. 322 b, p. 129). Manifestement, comme les premiers juges l'ont retenu à bon droit, la rémunération versée à l'intimé en l'espèce n'était pas convenable. La cour de céans confirme sur ce point les motifs, complets et convaincants, que les premiers juges ont développés en pages 15 et 16 du jugement et qui valent également pour la qualification de contrat individuel de travail retenue en l'espèce (art. 471 al. 3 CPC). Quant au montant de la rémunération qui peut en l'occurrence être considérée comme convenable, le revenu de 3'500 fr. par mois pour l'activité que l'intimé a déployée, compte tenu de son âge et de son expérience, sans compter la rémunération qui était servie aux autres collaborateurs de l'entreprise qui accomplissaient peu ou prou le même travail que l'intéressé, il apparaît correct et correspond à ce que le représentant de la recourante considérerait comme adéquat (cf. jgt, p. 15 ; cf. également témoignage Q. _____). Le recours doit par conséquent être rejeté également sur ce point.

E. 4

Pour le surplus, les calculs que les premiers juges ont opérés pour parvenir au montant qu'ils ont alloué à l'intimé (cf. jgt, p.16) ne sont pas remis en question par la recourante. Il y a donc lieu de les confirmer.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Portant sur un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 3 CO; 10 al. 1 LJT; 235 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du 5 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Claudio Venturelli (pour E. _____ Sàrl), ■ M. V. _____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.